



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1487

Avis délibéré le 17 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie, le 2 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 octobre 2024 et a produit une contribution le 14 octobre 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 4 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Bourg-Saint-Maurice est une commune de Savoie (73), en vallée de la Tarentaise, comptant 7 187 habitants permanents en 2021. Elle est la commune principale de la communauté de communes de Haute Tarentaise et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise-Vanoise. La commune comprend un domaine skiable étendu, l'un des plus vastes de France, les Arcs, situé entre 1 200 et 3 200 m d'altitude. Elle dispose d'une capacité d'hébergement touristique conséquente, estimée à environ 51 000 lits touristiques.

Par une délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, complétée le 8 décembre 2021, la commune de Bourg-Saint-Maurice a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) qui datait de 2014. Le PLU révisé a été arrêté, par délibération du conseil municipal, le 12 septembre 2024. C'est ce document qui fait l'objet de la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale.

A l'horizon 2035, et sur la base d'une légère croissance démographique, de l'ordre de 0,15 % par an en moyenne, correspondant à l'accueil de 108 nouveaux habitants permanents, ainsi que de 300 saisonniers supplémentaires, le projet de PLU prévoit la création de 1151 nouveaux logements, dont au moins 50 % à destination des habitants permanents (avec une part conséquente de logements sociaux) et environ 63 % sous orientation d'aménagement et de programmation (OAP). En matière de développement touristique, le projet de PLU contient l'urbanisation des stations sur les sites des Arcs dans leur enveloppe existante, en créant des sous-secteurs dédiés au plan de zonage, limitant leur constructibilité. Quelques secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (stecal) sont prévus par ailleurs en vue de l'évolution ou du développement des restaurants d'altitude. La consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est estimée à 8 ha sur un potentiel foncier total de 16,7 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont : la consommation des espaces naturels et agricoles, la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques, la ressource en eau, les risques naturels et le changement climatique et les déplacements.

L'ensemble des documents produits, notamment le rapport de présentation et le document de présentation des OAP manifestent, au plan formel, des qualités pédagogiques certaines grâce à de nombreuses cartes thématiques et des synthèses intermédiaires. Le résumé non technique, destiné à permettre au grand public d'appréhender rapidement les principales caractéristiques du projet de PLU révisé aurait justifié d'être un document à part et complété, pour inclure l'incidence du projet de PLU sur l'environnement. Au plan méthodologique, l'évaluation de la consommation d'espaces doit être clarifiée pour permettre d'étayer l'inscription du PLU dans la trajectoire du zéro artificialisation nette à horizon 2050 ; le projet de PLU doit en outre prévoir des mesures de compensation à cette artificialisation. La prise en compte de l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et de l'exposition aux risques naturels doit être renforcée, compte tenu de la situation de la commune en montagne et des désordres hydrauliques recensés dans l'historique communale. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera utilement intégrée à la présente évaluation environnementale du PLU, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article [R.122-26-1 du code de l'environnement](#). L'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable reste à démontrer au regard des hypothèses de calcul retenues et de la nécessité de conditionner l'urbanisation à la réalisation effective des travaux d'extension sur la station d'épuration intercommunale.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation. .	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice (73).....	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	17
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	18
3.4. Risques naturels.....	18
3.5. Déplacements - Émissions de gaz à effet de serre.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU

Bourg-Saint-Maurice est une commune de Savoie (73), en vallée de la Tarentaise, comptant 7 187 habitants permanents en 2021. Elle est la commune principale de la communauté de commune de Haute Tarentaise et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise-Vanoise. La commune comprend un domaine skiable étendu, l'un des plus vastes de France, les Arcs, situé entre 1200 et 3200 m d'altitude. Elle dispose d'une capacité d'hébergement touristique conséquente, estimée à environ 51 000 lits touristiques.

Par une délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, complétée le 8 décembre 2021, la commune de Bourg-Saint-Maurice a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), qui datait de 2014. Le PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal, le 12 septembre 2024. C'est ce document qui fait l'objet de la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU arrêté par délibération municipale en date du 12 septembre 2024, s'articule autour de quatre grands axes : *"un territoire engagé, ambitieux et innovant, opérant un virage responsable vers un modèle plus résilient"* (axe n°1), *"une ville territoire pour une vie à l'année à Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs"* (axe n°2), *"diversifier et consolider l'économie boraine pour répondre aux défis de demain"* (axe n°3), *"une ville accessible : du piéton au réseau de transport en commun transrégional"* (axe n°4).

Sur la base d'une légère croissance démographique de l'ordre de 0,15% par an en moyenne et l'accueil d'environ 108 nouveaux habitants permanents, le projet de PLU prévoit de 2022 à 2035, la création d'environ 1000 nouveaux logements¹ dont au moins 50 % à destination des habitants permanents (564 logements) et environ 63 % sous orientation d'aménagement et de programmation (OAP²) (soit 728 logements sur 6,68 ha). Il est prévu, sur la durée du PLU, une consommation d'environ 7,95 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sein d'un potentiel foncier mobilisable, tel que prévu par le Scot, de 16,7 ha³. En matière d'activités économiques, une opération de renouvellement urbain sur 3,42 ha est inscrite au site du Renouveau de même que la possibilité de créer des centrales photovoltaïques en zone Npv. En matière de développement touristique, 16 Stecal sont inscrits au sein du domaine skiable existant et en zone naturelle N (hébergements hôteliers, camping Huttoopia existant, restaurants d'altitude existants ou à créer au nombre de 2). Une surface touristique de plancher globale de 52 000 m² en vallée⁴ pour la création de 764 nouveaux lits est inscrite par ailleurs au projet de PLU. 44 emplacements réservés sont enfin inscrits au pro-

1 1151 plus précisément en intégrant 150 logements nouveaux à destination du personnel saisonnier.

2 12 OAP sectorielles de "composition urbaine", 3 OAP sectorielles au sein du domaine skiable (Arcs 1600, Arcs 1800, Arcs 1950 & 2000). En outre 4 OAP thématiques sont prévues ("*densification, qualité architecturale et formes urbaines*", "*trame verte bleue noire et cycle de l'eau*", "*mobilités*", "*petit patrimoine et bâtis anciens*").

3 7,14 ha de zones U délimitées au plus près du bâti existant, dans le secteur des stations des Arcs, ce qui n'autorise que des possibilités marginales de construction.

4 OAP du Funiculaire (auberge de jeunesse et hôtel): 600 lits pour 6975 m² de surface touristique de plancher (STP); OAP de la Gare (hôtel) : 70 lits pour 787 m² de STP; en zone UT : 94 lits en résidences touristiques pour 1128 m² de STP. En outre le PLU recense la possibilité de créer 2053 lits sous forme de résidences secondaires (437 logements) et pour 43131 m² de STP.

jet de PLU pour la réalisation de cheminements piéton, de voiries ou d'élargissement de voiries, stationnement et aménagements d'espaces ou de bâtiments publics.

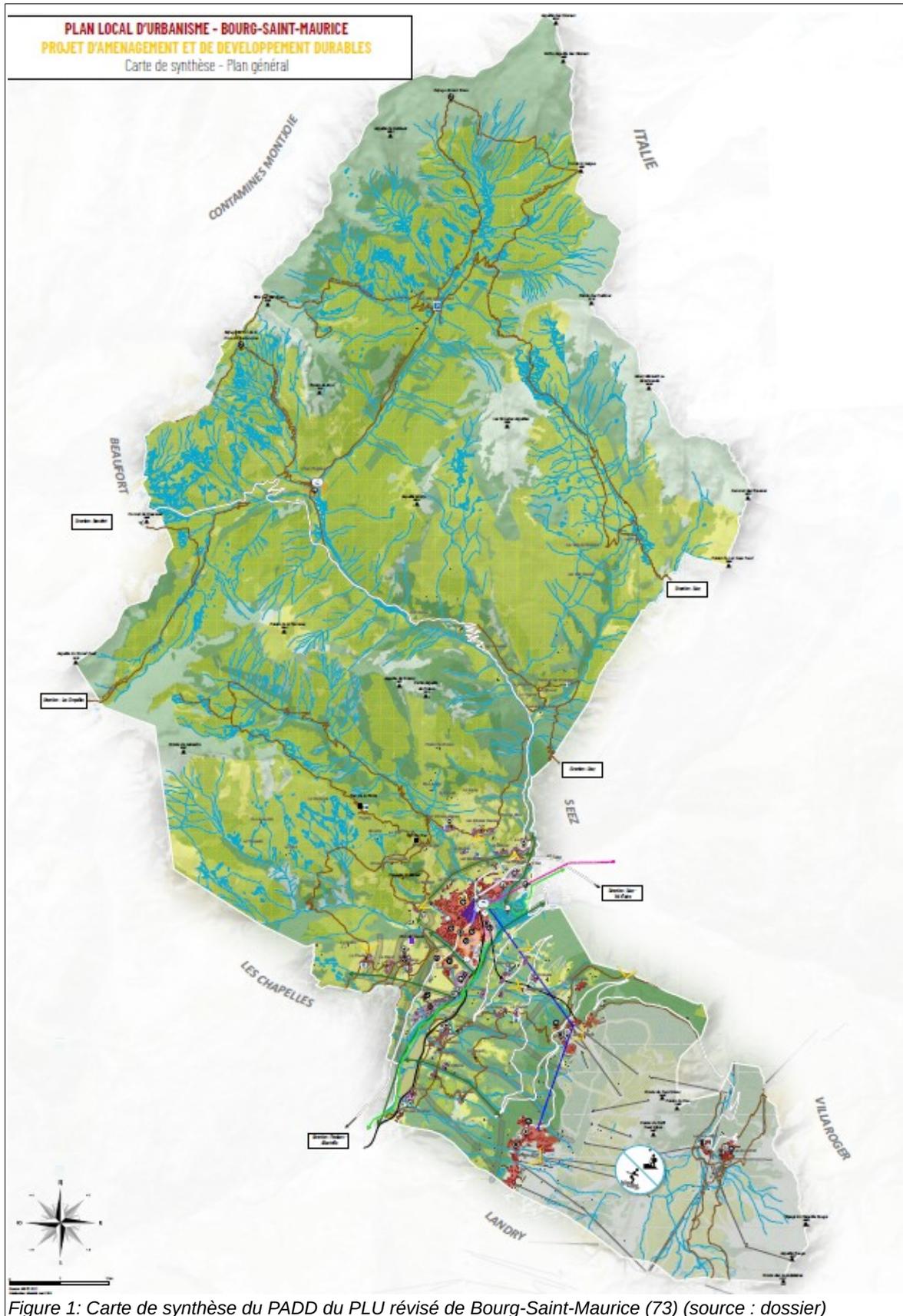


Figure 1: Carte de synthèse du PADD du PLU révisé de Bourg-Saint-Maurice (73) (source : dossier)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice (73) sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques;
- la ressource en eau;
- les risques naturels et le changement climatique;
- les déplacements

2. Caractère complet, qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation se présente en deux tomes : un premier tome comprenant deux parties principales (un "*diagnostic territorial*" et un "*état initial de l'environnement*") et un second tome comprenant d'une part la justification des choix retenus en matière d'orientations du PADD, de règlement écrit et graphique ainsi que d'OAP et d'autre part l'évaluation environnementale. Le résumé non technique, intégré à ce second tome, aurait justifié de constituer un document à part, pour être plus identifiable. En outre, il est à compléter pour illustrer l'incidence du projet de PLU sur l'environnement.

Au plan formel, l'organisation du dossier apparaît claire et pédagogique, accompagnée de nombreuses cartographies synthétiques et thématiques de bonne qualité, territorialisant les enjeux environnementaux (risques naturels, milieux naturels, paysage, réseaux) et de plusieurs synthèses intermédiaires.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier fait notamment l'examen de sa compatibilité avec le Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ainsi qu'avec le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020. S'agissant du Scot, l'ensemble des prescriptions sont passées en revue et la traduction opérationnelle portée par le projet de PLU est assez bien retranscrite au plan du règlement graphique et écrit.

S'agissant des règles du Sradet approuvé postérieurement au Scot (lequel n'a donc pas pu intégrer ce document de rang supérieur), le dossier mentionne simplement que le "*PLU de Bourg-Saint-Maurice ne s'oppose pas aux objectifs et aux règles du Sradet d'Auvergne Rhône Alpes notamment au regard de la compatibilité avec le Scot Tarentaise Vanoise démontrée précédemment*". Le dossier devrait analyser l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sradet, notamment celles portant sur les enjeux de gestion économe du foncier, de préservation de la ressource en eau, de maîtrise des mobilités, de trajectoire neutralité carbone et de diminution des gaz à effet de serre et de vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le dossier estime la consommation foncière de 2011 à 2021 à 21,7 ha dont 16,95 ha en extension, à partir de l'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et commencés et de trois orthophotographies (2009, 2013 et 2022). La consommation d'espace liée aux constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'est pas intégrée à l'estimation⁵.

Le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine est estimé à 12,85 ha en "dents creuses"⁶, et à 9,71 ha en "densification"⁷ en excluant les surfaces exposées à des risques naturels. Le dossier estime à partir des fichiers fonciers MAJIC⁸ de 2020 qu'il existe 410 logements vacants sur le territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation de la consommation d'espaces les constructions destinées à l'activité agricole et forestière construites entre 2011 et 2021.

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

L'étude bibliographique des zonages ou protection de nature environnementale (Znieff, Natura 2000, mesures compensatoires, aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise) est bien retranscrite au dossier à l'aide de cartographies de qualité et des données précises. En matière d'habitats naturels, les zones humides, pelouses et prairies sèches sont considérées à enjeux. Deux secteurs en particulier (le centre-ville de Bourg-Saint-Maurice et les stations du domaine skiable des Arcs) font l'objet d'une cartographie dédiée permettant d'apprécier notamment les corridors fragmentés ou en voie de l'être, du fait du développement urbain et touristique au sein de ces secteurs. Une large partie du territoire communal est qualifié d'enjeux forts en matière de milieux naturels.

La commune est marquée par un système hydrographique comportant de nombreux cours d'eau au régime torrentiel prenant leur source sur le territoire communal et confluant vers l'Isère. Le dossier ne précise pas les aménagements conduits sur certains d'entre eux et ayant pu altérer leur morphologie, en particulier l'Arbonne parcourant le centre ou les torrents traversant les stations d'Arc 1600 et Arc 1800.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'état hydromorphologique et physico-chimique du réseau hydrographique, notamment au droit des secteurs les plus urbanisés (centre ville et stations de ski).

Ressource en eau

5 Au sujet de la méthodologie liée à la consommation d'espace, le rapport de présentation expose que "les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones".

6 Selon le dossier : "parcelles vierges non bâties et non aménagées situées au sein des parties urbanisées pouvant être urbanisées".

7 Selon le dossier : "parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour "détacher" une portion et la construire : c'est le potentiel en découpage parcellaire".

8 Fichiers fonciers, source Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Eau potable

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est ancien (février 2009) et est en cours d'actualisation. Il a été complété par les données d'un schéma de distribution en eau potable conduit par le bureau d'études Suez Consulting en date de juin 2024. 28 captages en eau potable sont recensés sur les deux secteurs du territoire communal : Bourg-Saint-Maurice Bourg et Les Arcs. L'état initial des ressources disponibles se base sur l'année 2019. Les rendements actuels du réseau d'approvisionnement ne sont pas précisés⁹ et les débits d'étiage retenus en vue de l'établissement des ressources disponibles apparaissent supérieurs aux débits inscrits dans le cadre des autorisations de prélèvement existantes (notamment pour le secteur des Arcs encadré par arrêté préfectoral DUP en date du 19 février 2015).

L'Autorité environnementale recommande de préciser les rendements effectifs des réseaux d'eau potable en 2024 et de justifier la valeur de référence en matière de débit pour l'établissement des ressources disponibles en eau potable.

Eaux pluviales

Le dossier ne fait pas état des dysfonctionnements antérieurs constatés (et de ses origines) sur le réseau notamment sur le secteur des stations Arc 1600 et 1800, à l'intérieur duquel a été engagé un schéma directeur des eaux pluviales en vue de réaliser des travaux d'amélioration du réseau. Ni de ses conséquences en termes de ruissellement et d'écoulement torrentiel.

L'Autorité environnementale recommande de retracer au sein du rapport de présentation l'historique des événements connus sur le réseau d'eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et en particulier des secteurs Arc 1600 et Arc 1800, connu pour ses dysfonctionnements hydrauliques, du fait d'un régime d'écoulement torrentiel.

Eaux usées

L'ouvrage d'assainissement traitant des effluents de la commune, d'une capacité nominale de 62 000 Equivalents Habitants (EH), est intercommunal (il traite également des effluents des communes de Séez, Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger). Des travaux d'extension sont projetés en 2024 afin de porter sa capacité de traitement à 70 000 EH, intégrant les développements démographiques projetés sur les différentes communes raccordées (augmentation de 6700 lits touristiques à horizon 2040 notamment). Comme le précise le dossier, "*l'enjeu sur la question des capacités d'épuration des eaux usées sera donc de veiller à ne pas infléchir la balance adéquation besoins / capacités du côté de l'insuffisance de la STEP à l'échelle des 5 communes.*"

Risques naturels

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) a été approuvée le [7 octobre 2024](#). Le rapport de présentation en présente les extraits du zonage réglementaire à la date de l'année 2023 (planches 1 à 5). Il ne fait pas l'analyse précise de la situation des espaces urbanisés existants au regard du type de risque naturel identifié dans le cadre du nouveau PPRn (avalanches, mouvements de terrain de type chutes de blocs, glissements, affaissements/effondrements, crues torrentielles, coulées de boue, ruissellement, ravinement, inondations). Toutefois le dossier produit des cartes croisant les zones urbanisées avec le niveau d'enjeu relatif aux risques naturels, sans y reporter les zones rendues urbanisables par le projet de PLU. Cette cartographie met en évidence

⁹ Les rendements retenus les plus récents sont de 74% en 2019 et de 80 % en 2020.

un nombre significatif de secteurs urbanisés exposés à un niveau d'enjeu modéré, pour la plupart, à fort voire très fort, pour une part limitée d'entre eux.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la présentation de la situation des secteurs urbanisés au regard de chaque type d'aléa naturel, de reporter sur une même carte les secteurs d'aléa et les secteurs potentiellement urbanisables par le projet de PLU, et le cas échéant de prendre les mesures pour éviter toute augmentation de l'exposition de personnes à ces aléas.

Vulnérabilité au changement climatique-émissions de gaz à effet de serre

Le dossier expose les conséquences du changement climatique dans le cas d'une trajectoire d'un réchauffement planétaire de +1,5 degrés par rapport à l'ère pré-industrielle.

Or les dernières expertises conduisent à penser que la trajectoire climatique à prendre en compte est celle d'un réchauffement au plan national de +4 degrés. Le lancement du PNACC3 (3e plan national d'adaptation au changement climatique) pour lequel une consultation a été lancée jusqu'au 27 décembre 2024 avant adoption définitive au Parlement et intégration législative, s'appuie pour cela sur une TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique) qui devra être prise en compte progressivement par l'ensemble des documents de planification¹⁰.

Au plan de l'exploitation plus spécifique du domaine skiable, le dossier présente les résultats de la modélisation des conditions d'enneigement à horizons 2040 et 2060 sur la base du scénario climatique intermédiaire du Giec RCP 4.5, sans qu'ils soient très lisibles. Il en ressort toutefois que certaines liaisons situées en bas de station se retrouvent vulnérables (notamment avec Villaroger) du fait d'une exploitation inférieure à 50 jours en saison hivernale en l'absence de neige de culture. Les résultats sur la base d'un scénario climatique RCP 8.5 ne sont pas présentés au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir l'analyse territoriale du projet de PLU au regard des dernières prévisions climatiques et de l'adoption prochaine du PNACC3 demandant aux documents d'urbanisme révisés d'intégrer la TRACC ;**
- **améliorer la lisibilité des simulations des conditions d'enneigement présentées à horizon 2040 et 2060 et d'y intégrer les projections sur la base d'un scénario climatique RCP 8.5 en vue de préciser les incidences de la raréfaction de l'enneigement sur l'exploitation du domaine skiable des Arcs.**

Mobilités

Le dossier recense les principaux flux de mobilités sur le territoire. L'axe principal de circulation routière est la RD 1090, située en fond de vallée et pouvant drainer jusqu'à 16 500 véhicules par jour en 2019 en raison des flux venant d'Albertville et de Moûtiers en direction des stations de ski de la Tarentaise (Villaroger, Montvalezan, Tignes, Val d'Isère) ou d'Italie par le col de l'Iséran. S'agissant des possibilités de report modal vers les transports en commun, étudiées dans le cadre d'un rapport du Cerema sur le territoire¹¹, l'enjeu est de renforcer une liaison existante gare/funiculaire permettant de desservir les différents pôles de la commune. Le dossier identifie le manque d'attractivité de la liaison ferroviaire pour les déplacements pendulaires. En revanche, un funicu-

¹⁰ La prise en compte de la TRACC est prévue par la mesure 23 du PNACC3 et prévoient que 100% des documents renouvelés intègrent la TRACC en 2030.

¹¹ [Schéma directeur des mobilités](#), Cerema, 2022.

laire (3000 personnes par heure) permet de desservir la station d'Arc 1600 et d'absorber les flux touristiques depuis la gare, en période estivale et hivernale. Une interconnexion plus forte entre les différents modes de transport alternatifs à l'automobile est souhaitée.

Etat initial des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan

Le rapport de présentation ne présente que les secteurs des OAP situées à Bourg-Saint-Maurice bourg et se limite à l'analyse des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité. S'agissant de l'OAP Grand Prés, le dossier souligne que les enjeux en la matière n'ont pu être correctement identifiés compte tenu que "*les parcelles concernées (...) n'ont pas pu être directement prospectées par l'écologue*". Le dossier mentionne des enjeux limités sur l'ensemble des secteurs étudiés du fait notamment d'une situation des OAP au sein de l'enveloppe urbaine. S'agissant de l'OAP "Vulmix" classée en zone 1AUh, les données bibliographiques font état de l'existence d'espèces végétales protégées¹² dans les environs, ce qui nécessiterait des investigations complémentaires à l'échelle de l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan par :

- **la conduite d'investigations complémentaires sur les espèces protégées (en particulier végétales) au droit de l'OAP "Vulmix";**
- **l'analyse des différents enjeux environnementaux présents sur le territoire en ne se limitant pas aux seuls secteurs d'OAP sectorielles de Bourg-Saint-Maurice bourg mais en intégrant également les secteurs des stations et les autres secteurs susceptibles d'être urbanisés (emplacements réservés, stecal, zones U non artificialisées...).**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'exposé des choix retenus figure au tome 2 du rapport de présentation, il justifie les choix notamment en matière d'axes du PADD, de dispositions du règlement graphique et écrit, des OAP.

Trois scénarios de développement ont été envisagés dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU (intitulés respectivement "*une transition écologique assumée pour un Bourg-Saint-Maurice recentré*"; "*une ville territoire réconciliée, confortée par l'intercommunalité*", "*une vallée affirmée pour une ville centre polarisante*"). Ils sont accompagnés d'une cartographie dynamique et d'explication des grandes orientations proposées. La qualité de reproduction des copies d'écran au sein du rapport de présentation (explications partiellement illisibles) de ce qui a été restitué lors des ateliers municipaux et l'absence d'explication du processus de sélection d'un "*scénario préférentiel*" au regard des enjeux environnementaux, ne permet pas d'apprécier les différences entre les différents scénarios proposés.

L'analyse des perspectives de l'évolution probable du territoire en l'absence de mise en œuvre du PLU n'intègre pas par ailleurs le contexte législatif et les politiques publiques sectorielles pouvant encadrer les enjeux environnementaux associés à la commune¹³. De fait, les perspectives appa-

¹² Gagée jaune, Gagée des champs, Adonis d'été.

¹³ Le dossier indique ainsi que "*hypothétiquement, sans tenir compte des obligations réglementaires (...), le scénario de non-révision du PLU pourrait avoir des conséquences importantes sur l'environnement avec plusieurs possibilités : poursuite du développement de la station des Arcs (...), poursuite de la consommation d'espaces dans la vallée (...) étalement urbain des villages et hameaux (...) une prise en compte imparfaite des enjeux environnementaux (...) une absence de prise en compte des évolutions climatiques (...), difficulté à réaliser des opérations structurées et la densification du tissu urbain (...) poursuite de la construction de résidences secondaires (...) absence de règles pour la construction de logements pour les travailleurs saisonniers lors de la construction d'opération touristique (...) ab-*

raissent comme un scénario repoussoir en comparaison du scénario retenu dans le cadre du projet de PLU. En outre, la poursuite de la construction de résidences secondaires est un phénomène difficilement maîtrisable y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un nouveau projet de PLU¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité d'exposition des scénarios ayant présidé à la sélection du scénario de développement in fine retenu, en précisant notamment les caractéristiques de chacun d'entre eux au regard des enjeux environnementaux du territoire communal.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet de PLU énonce une prévision de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 8 ha à vocation d'habitat à horizon 2035, ce qui représenterait une réduction de la consommation moyenne annuelle de 66% par rapport à la décennie 2011-2021. Le dossier souligne l'interdiction des nouvelles constructions au sein des trois OAP sectorielles situées au sein du domaine skiable des Arcs¹⁵. Pour autant, à de nombreuses reprises dans le dossier, le chiffre de 16,7 ha en tant que potentiel mobilisable est énoncé. La coexistence de ces deux chiffres n'est pas suffisamment explicitée¹⁶.

Ci-dessous les résultats exposés au dossier sur le potentiel mobilisable :

Potentiel du PLU mobilisable		Surface totale (ha)
Espaces urbanisés	Dents creuses	2,95
	Densification	2,73
	OAP	2,98
	Économie	0,49
Espaces en extension	Extensions liées aux STECAL	0,07
	Extensions liées aux OAP	1,17
Espaces naturels, agricoles et forestiers en enveloppe urbaine	OAP	2,53
	Dents creuses	2,29
	Densification	0,22
	Emplacements réservés	0,83
	Économie	0,51
TOTAL		16,77

Bilan du potentiel mobilisable dans la révision générale du PLU

Sources : données communales sur les autorisations d'urbanisme

Figure 2: Potentiel foncier mobilisable au projet de PLU de Bourg-Saint-Maurice (source : dossier)

sence de réponses aux enjeux de mobilités (...) absence de foncier économique (...) un règlement du PLU très peu cadrant".

14 Le rapport de présentation identifie un risque d'accélération du phénomène en l'absence de nouveau PLU.

15 Les OAP délimitent strictement les zones urbaines et bâties et réglementent les typologies d'espaces, leurs fonctions, leurs usages, permettant de limiter la constructibilité des stations des Arcs.

16 Le dossier fait référence au "guide d'application du ZAN" [ndrl : le ministère de la transition écologique a édité [quatre fascicules de mise en oeuvre de la réforme ZAN](#)] sans réellement développer ce qui sous-tend son propre raisonnement dans le cadre du présent projet de PLU.

L'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles doit néanmoins intégrer les secteurs pouvant faire l'objet d'évolution du bâti en zone A ou N. Le dossier ne propose par ailleurs aucune mesure de compensation liée à l'artificialisation des sols projetée (surfaces désartificialisées, renaturées ou désimperméabilisées).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier l'analyse en matière de consommation d'espaces, en lien avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, en justifiant et détaillant le calcul conduisant à estimer à 7,95 ha la consommation d'espaces naturels et agricoles au sein du PLU par rapport au potentiel foncier mobilisable du PLU de 16,7 ha ;**
- **d'intégrer à la prévision de consommation d'espaces naturels et agricoles le potentiel foncier constructible en zone A et N;**
- **de compenser l'artificialisation des sols et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, désimperméabilisation de surfaces et leur renaturation.**

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le dossier mentionne un effet positif à nul sur les continuités écologiques existantes sur le territoire. L'absence d'état initial de l'environnement complet sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (voir 2.2) ne permet pas de conclure définitivement à l'absence d'incidences négatives notables¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les milieux naturels au regard de l'état initial de l'environnement à consolider.

Ressource en eau

Eau potable

Le bilan besoins/ressources en eau potable se base sur un besoin supplémentaire reposant sur la création de 300 lits à destination du personnel saisonnier dans le secteur des Arcs, l'accueil de 108 habitants permanents à horizon 2035, la création de 2054 lits sous forme de résidences secondaires et la création de 764 lits touristiques. Les ratios de consommation retenus sont respectivement de 110 L/ jour en moyenne pour le secteur du centre de Bourg-Saint-Maurice et de 91 L / jour pour le secteur des Arcs, sur la base de consommations réelles constatées. Ces ratios méritent toutefois d'être étayés au regard du ratio de 150 L/ jour, initialement retenu dans le cadre du schéma directeur de 2009. La période la plus critique pour la ressource en eau se situe en période d'étiage et la desserte du secteur des Arcs à la période de mars-avril, mais ne correspondant pas à la période la plus fortement fréquentée au plan touristique. L'observation de la période de février, à la fréquentation toujours élevée, permettrait d'avoir une approche plus objective des incidences sur la ressource en eau disponible à cette période.

Enfin, comme précisé au point 2.2 du présent avis, les débits considérés comme disponibles étant, pour bon nombre de captages, supérieurs aux débits maximaux inscrits dans les autorisations de prélèvement doivent conduire à une réinterrogation du bilan besoin/ressources considéré comme *"excédentaire en période de pointe"*.

L'Autorité environnementale recommande :

¹⁷ Par exemple, le rapport de présentation indique que *"l'application du PLU a un effet globalement nul sur les espèces végétales protégées ou menacées, en préservant, par des zonages naturels ou agricoles, la majorité des milieux naturels favorables à leur présence ainsi que par l'application de prescriptions telles que les prescriptions zones humides et pelouses sèches. Bien que certaines espèces, principalement liées aux espaces agricoles ou aux friches thermophiles, puissent être localisées au sein de zones U."*

- **d'étayer le bilan besoins-ressources en eau potable au regard du ratio de consommation retenu apparaissant relativement bas par rapport aux données du schéma directeur de 2009 ;**
- **de justifier le caractère suffisant de la ressource en eau au vu de ses différents usages ;**
- **d'intégrer à cette projection la période de février.**

Eaux usées

Les effluents supplémentaires à traiter dans le cadre du projet de PLU correspondent à 3200 EH soit une augmentation de 3226 personnes à raccorder à l'ouvrage d'assainissement intercommunal. Les travaux d'extension de la station d'épuration, qui sera portée à une capacité de 70 000 EH¹⁸ sont nécessaires pour absorber les différents développements projetés comme déjà évoqué au point 2.2.

Risques d'inondation par écoulement torrentiel et ruissellement urbain et autres risques naturels

Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions au sein des secteurs de station mais en conforte l'urbanisation existante par une politique active de rénovation de l'immobilier touristique inscrite dans les différentes OAP sectorielles. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été prescrit au sein des secteurs des stations Arc 1600 et Arc 1800¹⁹ : il s'articule avec les problématiques d'écoulement torrentiels identifiés dans le cadre du PPRn approuvé le 7 octobre 2024 et avec la démarche engagée par le Gémapien au sein des bassins versants des torrents traversant les stations considérées²⁰ pouvant servir comme un des éléments d'appui à l'élaboration future d'un nouveau programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de l'Isère en Tarentaise²¹. Des zones de rétention sont prévues dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales dont l'approbation est conjointe à celle du présent projet de PLU.

D'autres travaux, notamment sur les cours d'eau et dans le cadre des actions conduites au sein du PAPI, viendront interagir avec les actions conduites dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales. Les incidences environnementales de tels travaux et leurs mesures d'évitement et de réduction doivent être exposées. Une évaluation environnementale commune du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales (sur la base de l'article R.122-26-1 du code de l'environnement) à l'appui des données du schéma directeur sur le secteur des Arcs 1600 et 1800 ainsi que du programme d'actions de travaux envisagés à l'échelle de Bourg-Saint-Maurice, pourrait s'avérer pertinente dans le cadre d'une articulation des procédures d'approbation du nouveau PLU avec celle du zonage versé en annexe.

Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique en montagne, le dossier devrait compléter son analyse sur les aléas et risques de chutes de blocs qui ont pu être territorialisés dans le cadre du PPRNP récemment approuvé²².

18 [Décision du préfet de département du 20/12/2022](#)

19 L'Autorité environnementale vient de rendre une [décision de soumission à évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le secteur des Arcs 1600 et 1800 en date du 8 novembre 2024](#).

20 Des éléments sont disponibles auprès de l'Assemblée Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), il s'agit de l'*Etude de définition d'un programme d'actions pour lutter contre la déstabilisation des torrents du versant ubac des Arcs sur la commune de Bourg-Saint-Maurice*", APTV, juillet 2024.

21 PAPI de l'Isère en Tarentaise, programme d'études préalables au PAPI, [II-rapport gouvernance, stratégie et programme d'actions](#), Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, mars 2022.

22 Annexe technique "chutes de blocs" en date de mars 2020 du PPRN de Bourg-Saint-Maurice approuvé le 7 octobre 2024.

L'Autorité environnementale recommande, au regard des enjeux forts en matière d'exposition aux aléas d'inondations torrentielles sur la commune, d'examiner la possibilité d'intégrer à l'évaluation environnementale du PLU l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été requise dans le cadre de la décision suite à examen au cas par cas en date du 8 novembre 2024.

Elle recommande également d'intégrer les dernières données sur l'aléa chute de blocs et de présenter les mesures d'évitement et de réduction prises en conséquence, le cas échéant.

Mobilités-émissions de gaz à effet de serre

Le dossier estime que le projet de PLU n'impactera pas de manière substantielle la qualité de l'air, du fait d'une augmentation mesurée du nombre d'habitants et d'une sous-occupation des résidences secondaires présentes sur la commune. Le développement de circulations "douces" dont l'inscription doit, selon le dossier, permettre de limiter l'usage des circulations motorisées. En outre, le manque d'attractivité de la liaison ferroviaire pour les déplacements pendulaires relevé dans l'état initial doit conduire à préciser les mesures en faveur de son amélioration, afin de réduire les déplacements motorisés longue distance vers la commune, d'autant plus que l'attractivité du territoire risque d'être accrue en lien avec les JOP 2030 dans l'hypothèse où le site de Val d'Isère serait in fine retenu site olympique.

Le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures générées par le projet de PLU notamment du fait du changement de vocation des sols par artificialisation²³. Ce bilan carbone doit permettre d'identifier les leviers pour l'améliorer et d'apprécier l'inscription du projet de PLU au regard de la trajectoire neutralité carbone instaurée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'établir le bilan carbone du projet de PLU et d'établir les mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.

Incidences et mesures ERC des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan

L'absence d'état initial de l'environnement complet sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan relevée au point 2.2 ne permet pas une suffisante analyse des incidences environnementales à l'échelle des secteurs de projet. La démarche d'évaluation doit être reprise, afin de présenter par la suite des mesures adaptées aux enjeux en présence et incidences.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est organisé en différentes thématiques ("*démographie*", "*habitat*", "*consommation d'espaces*", "*mobilités*", "*activités agricoles*", "*paysage et patrimoine*", "*ressource en eau*", "*assainissement*", "*énergie*", "*écologie*"). Les enjeux de l'exposition aux risques naturels ou de l'adaptation au changement climatique ne sont cependant pas identifiés alors que la commune connaît des problématiques d'inondations torrentielles, accentuées par l'urbanisation des secteurs touristiques dans les stations des Arcs et l'exploitation du domaine skiable et par le changement climatique. L'absence de bilan carbone ne permet pas non plus de définir un état de référence qui permettrait de suivre l'enjeu du changement climatique au sein du PLU.

²³ Cette évaluation peut être conduite à partir de l'outil [ALDO](#) conçu par l'ADEME et qui propose des ordres de grandeurs sur les stocks et flux de carbone dans les sols et la biomasse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par l'examen des enjeux en matière d'exposition aux risques naturels, en prenant en compte du changement climatique.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique présenté au sein du tome 2 du rapport de présentation ne retrace que la méthodologie adoptée pour la réalisation de chaque sous-partie de la partie 5 dénommée "*Évaluation environnementale*" et ne précise pas ce qui est prévu dans le cadre de la révision du PLU de Bourg-Saint-Maurice. Ce n'est pas ce qui est attendu au sens de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme définissant le contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU. Le résumé non technique a pour objectif de présenter le projet de PLU dans ses grandes caractéristiques à l'appui des documents cartographiques et autres synthèses récapitulatives qui permettraient au public de s'approprier plus facilement la révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de rédiger un résumé non technique dans lequel les principales caractéristiques du projet de PLU seront décrites (enjeux environnementaux, incidences, mesures envisagées en particulier) et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice (73)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En la matière, le PADD envisage notamment dans son objectif 4 de l'orientation n°1 de l'axe n°1 de "*limiter l'artificialisation des sols et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers*" et dans son objectif 3 de l'orientation n°1 de l'axe n°3 de "*maintenir et qualifier l'offre d'hébergements touristiques*".

Environ 6,7 ha correspondent à un foncier maîtrisé par des OAP sectorielles (cf. figure 3 ci-dessous) et la construction d'environ 730 logements soit près des 2/3 des logements programmés au global par le projet de PLU et dans des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Seuls deux sites d'une surface globale d'1,25 ha sont par ailleurs situés en extension (zone du Reverset en entrée de ville et opération de renouvellement urbain dans le secteur Funiculaire).

L'OAP thématique "*densification, qualité architecturale et formes urbaines*" vient renforcer l'encadrement des OAP sectorielles en imposant des densités minimales en fonction des secteurs considérés ("*zones à dominante de logements collectifs*" : 50 logements par ha; "*zones à dominante de logements intermédiaires*" : 35 logements par ha; "*zones à dominante de logements individuels purs ou mitoyens*" : 20 logements par ha).

En parallèle, le potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique présent sur les différents sites des Arcs est mobilisé en vue de limiter le développement ultérieur de ces zones au plus proche du bâti existant. Les OAP sectorielles délimitent précisément les différentes typologies de bâti et encadrent strictement leur évolution.

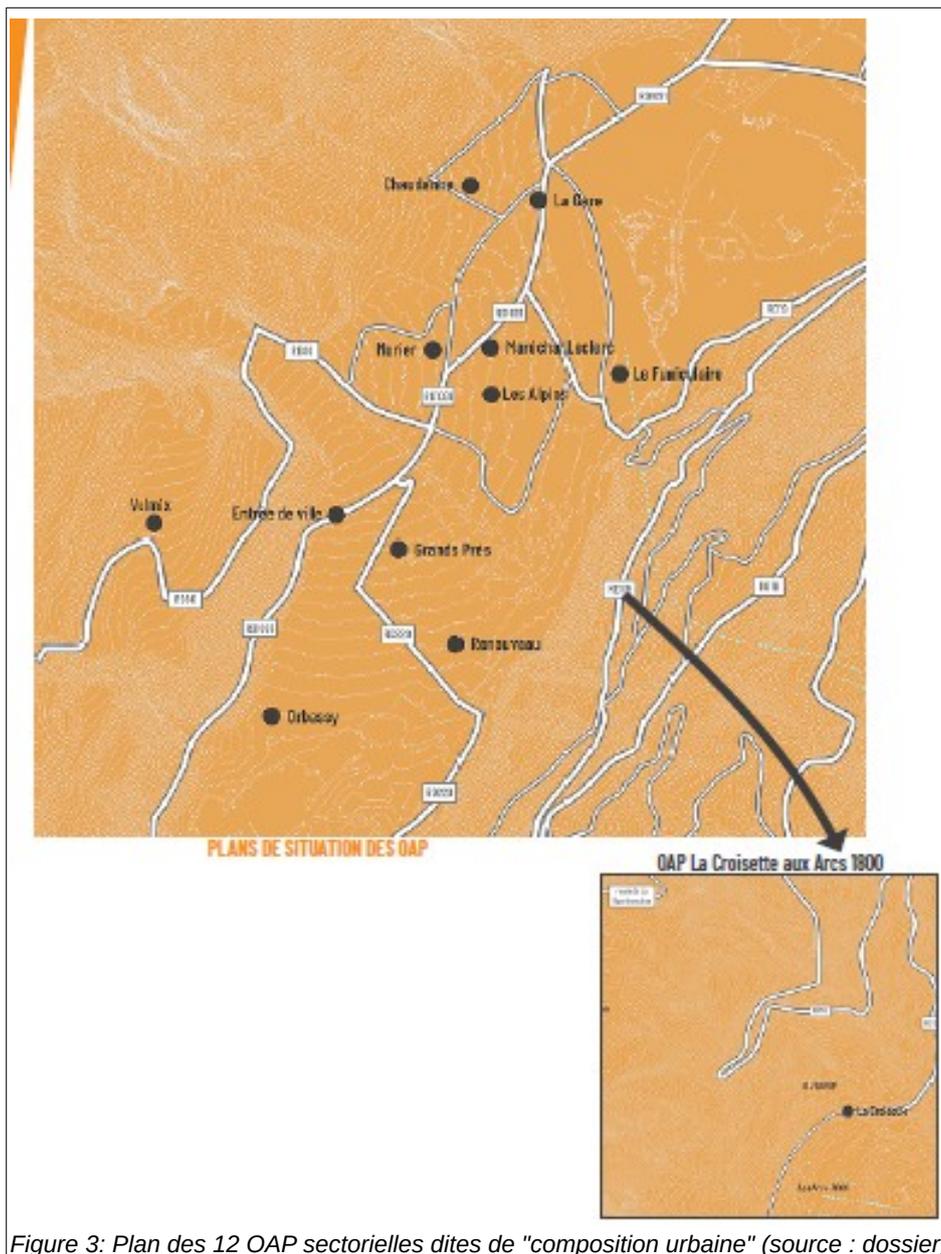


Figure 3: Plan des 12 OAP sectorielles dites de "composition urbaine" (source : dossier)

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'orientation n°1 de l'axe n°1 du PADD s'intitule "*préserver les ressources naturelles*". L'OAP thématique "trame verte bleue noire et cycle de l'eau" repère les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ainsi que les principaux éléments naturels et de biodiversité de la trame verte et bleue à l'aide de cartographies. L'OAP pose également le principe de préservation d'une trame noire en identifiant les corridors spécifiques. Des mesures visant à maîtriser les émissions lumineuses lors des épisodes nocturnes notamment à proximité des cours d'eau sont inscrites à l'OAP.

Les ripisylves, zones humides, corridors écologiques, pelouses sèches sont protégés par le règlement écrit au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Néanmoins, le règlement prévoit une dérogation à cette stricte préservation au sein de ses dispositions générales qui indiquent que les prescriptions relatives aux zones humides ou pelouses sèches pourront être levées "*sous*

condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue" concluant à l'absence réelle de zone humide ou de pelouse sèche. Cette disposition dérogatoire interroge, du fait qu'elle met en doute la fiabilité des données produites dans le cadre du PLU et vient amoindrir la prescription de préservation de milieux naturels d'importance pour les espèces protégées et la biodiversité présente sur la commune.

L'absence d'analyse précise, au titre des milieux naturels et de la biodiversité, des deux secteurs de projet en zone naturelle, respectivement en zone indicée Ndmr2 d'une surface de 0,52 ha²⁴ dédié à la création d'un nouveau restaurant d'altitude et en zone Ndmr1 d'une surface de 0,09 ha pour la récréation d'un restaurant d'altitude, et l'absence de mesures visant à encadrer cet enjeu fort ne permet pas d'attester d'une prise en compte satisfaisante de ce point de vue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'encadrer strictement la préservation des trames associées aux milieux naturels à enjeux forts (zones humides, ripisylves, pelouses sèches) sans possibilité de dérogation ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et de réduction des habitats et des espèces à enjeu au sein des secteurs de projet de Stecal Ndmr1 et Ndmr2.**

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le PADD énonce notamment "*garantir un développement urbain, économique, agricole et touristique en adéquation avec les ressources en eau potable*" et "*avec les capacités du territoire*".

Les périmètres de protection rapprochée de captage en eau potable sont reportés au plan de zonage à l'appui de sous-secteurs dédiés (Usp et Usp1) au droit des stations Arcs 1950 et 2000 ; le règlement écrit rappelle le respect des prescriptions associées à l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection.

Au plan quantitatif et au regard des éléments déjà exposés aux points 2.2 et 2.4 du présent avis, le bilan besoins-ressources en eau potable nécessite impérativement d'être consolidé, en tenant compte de l'ensemble des usages et de l'évolution de la ressource, en lien avec le changement climatique. Des travaux sont nécessaires pour absorber les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'urbanisation des secteurs de projet maîtrisés au plan foncier à la réalisation effective des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (notamment en amélioration du rendement par résorption des fuites) et de traitement des eaux usées (déjà programmés).

3.4. Risques naturels

Le PADD entend "*garantir la protection des biens et des personnes au regard des risques d'inondation en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la réduction de l'imperméabilisation et la prévention des inondations (GEMAPI) et les politiques intercommunales*".

Le principal risque identifié en lien avec le projet de développement urbain porté par la commune est le risque d'inondation. Ce risque est pris en compte dans le cadre du PPRn récemment ap-

²⁴ Le dossier précise uniquement à ce sujet que "*les deux secteurs ont un fort enjeu écologique, lié aux espaces perméables des milieux aquatiques. L'analyse des milieux place le site d'étude en enjeu fort, lié aux pelouses alpines, en tant que réservoirs de biodiversité et corridors participant à la fonctionnalité écologique du territoire ; favorables au développement d'espèces patrimoniales.*"

prouvé mais doit faire l'objet d'une action plus large en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'adoption ainsi qu'avec le programme d'actions de préventions des inondations, à l'étude et de compétence intercommunale.

L'Autorité environnementale recommande dans la mesure du possible d'intégrer les actions prévues à l'échelle de la commune de Bourg Saint Maurice et à l'échelle intercommunale dans le cadre du programme d'actions de compétence intercommunale en vue de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques constatés à l'aval des stations des Arcs 1600 et 1800.

3.5. Déplacements - Émissions de gaz à effet de serre

Dans l'axe n°4 du PADD, le PLU apparaît ambitieux en termes de mobilités en envisageant de *"conforter, développer et encourager les mobilités douces du territoire"*, de *"limiter la fréquentation automobile du territoire en proposant des mobilités décarbonées et collectives"*, d'*"apporter des solutions pour la circulation automobile dans une logique de transition et d'évolution des usages"*. L'OAP thématique "mobilités" traduit cette intention par l'inscription d'un schéma directeur piéton et cyclable (un plan vélos électriques est par ailleurs évoqué dans l'OAP). La conception d'un pôle d'échange multimodal alliant différents modes de déplacement (à pied, à vélo, en voiture, en bus ou par le funiculaire) autour de la gare SNCF est aussi développée.

S'agissant de l'ambition en matière d'adaptation au changement climatique, si les intentions sont notamment clairement établies en lien avec l'activité touristique des stations, une OAP thématique aurait permis d'approfondir la prise en compte de cet enjeu transversal et majeur pour le territoire communal et dans le cadre de l'adoption prochaine du nouveau PNACC.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire en matière de prise en compte du changement climatique par la création d'une OAP thématique et transversale dédiée prenant en compte les évolutions induites par le PNACC3.